

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le recouvrement de dettes d'argent non contestées

Mougenot, Dominique

Published in:

Le code judiciaire en pot-pourri

Publication date:

2016

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mougenot, D 2016, Le recouvrement de dettes d'argent non contestées. Dans *Le code judiciaire en pot-pourri*. Larcier , Bruxelles, p. 327-356.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chapitre II : LE RECOUVREMENT DE DETTES D'ARGENT NON CONTESTÉES (1)

DOMINIQUE MOUGENOT

JUGE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAINAUT
MAITRE DE CONFÉRENCES INVITÉ À L'UNAMUR ET L'UCL

I. INTRODUCTION

1. **La procédure belge d'injonction de payer.** Le droit belge connaît une procédure simplifiée de récupération de créance : la procédure sommaire d'injonction de payer, réglée par les articles 1338 et suivants du Code judiciaire(2). Dans la suite de l'exposé, cette

(1) L'auteur remercie vivement pour leur assistance à la rédaction de cet article : Etienne Leroy, huissier de justice, et Karen Rosier, avocate et chercheuse au CRIDS à l'UNamur.

(2) Sur cette procédure, voy. : E. BALATE, « La procédure simplifiée et le chaînon manquant », *Le Trait d'union*, 1986, pp. 5-6 ; E. BALATE, « La loi du 29 juillet 1987 modifiant la procédure sommaire d'injonction de payer : esquisse pour une amélioration du traitement des litiges de consommation », in *L'année de la consommation*, 1987, pp. 211-220 ; A. BERTHE, « Demande d'injonction de payer – Pratiques du commerce », *Ius & Actores*, 2010, pp. 65-71 ; A. BERTHE, « L'injonction de payer en droit belge – Aspects de *lege lata* et de *lege ferenda* », *Ius & Actores*, 2009, pp. 67-82 ; J. BETTE, « Un mode de récupération de créance simple, rapide et peu onéreux : la procédure sommaire d'injonction de payer », *Cah. jur.*, 1996, pp. 8-10 ; G. BLOCK et A.-M. STRANART, « Procedure for obtaining summary judgment », *Ann. dr. Liège*, 1990, pp. 94-111 ; C. CAPITAIN, « Réflexions sur la procédure sommaire d'injonction de payer », *J.J.P.*, 2004, pp. 142-147 ; M.-Th. CAUPAIN, « Le recouvrement dans sa dimension nationale et internationale », in *Les règlements judiciaires et extra-judiciaires des conflits commerciaux*, Liège, Editions Collection Scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1998, pp. 413-451 ; G. DE LEVAL, « La procédure sommaire d'injonction de payer dans le Code judiciaire belge : propositions de réforme », *J.J.P.*, 1998, pp. 468-472. ; A. DOUDELET, « Summiere rechtspleging om betaling te bevelen », *R.W.*, 1971-72, pp. 505-510 ; G. HORSMANS, *La procédure d'injonction*, Bruxelles, Bruylant, 1964 ; H. LUYTEN, « Verkorte rechtspleging tot invordering van een geldsom », in *Liber Amicorum Marcel Briens*, Gand, Mys & Breesch, 1993, pp. 313-318 ; G. MARCHAL, « La procédure sommaire d'injonction de payer : un nouvel essor ? », *J.J.P.*, 1988, pp. 35-44 ; D. MOUGENOT, « Plaidoyer pour une revalorisation de la procédure d'injonction de payer », *J.T.*, 2015, p. 144 ; D. STERCKX, « Vers un regain de la procédure sommaire d'injonction de payer ? La loi du 29 juillet 1987 », *J.T.*, 1987, pp. 608-609 ; M.-E. STORME, « De verhouding tussen de Europese procesrechtelijke verordeningen (in het bijzonder geringe vorderingen) en het interne Belgische procesrecht », *Ius & Actores*, 2009, pp. 19-40 ; A. VAREMAN, « Summiere rechtspleging en territoriale bevoegdheid », *R.W.*, 1995-96, pp. 201-203 ; A. VAREMAN, « Art. 1338 Ger. W. – Art. 1344 Ger. W. », in *Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, I, Deel IV, Boek IV, Hfdst. XV, Ger. W. Art. 1338-1 – Ger. W. Art. 1344-I, Malines, Kluwer, juin 1996 ; X., « La procédure sommaire d'injonction de payer dans le Code judiciaire belge : proposition de réforme du Centre interuniversitaire de droit judiciaire », *Act. dr.*, 2003, pp. 497-504 ; X., *L'injonction de payer*, *J.T.*, 1984, p. 644.

procédure sera appelée « l'injonction de payer belge ». Les juges compétents sont le juge de paix, pour les créances civiles, le tribunal de police, pour les créances résultant d'un accident de circulation, et le tribunal de commerce, pour les créances entre entreprises. Elle doit concerner une dette liquide dont l'objet est une somme d'argent. Devant le juge de paix et le tribunal de police, cette somme ne peut excéder 1.860 EUR. Il n'y a pas de limite de montant devant le tribunal de commerce. Cette dette doit être justifiée par un écrit émanant du débiteur. Cet écrit n'est pas nécessairement une reconnaissance de dette (art. 1338, C. Jud.).

La procédure débute par une sommation de payer signifiée au débiteur par exploit d'huissier ou notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception. Le délai de paiement imparti par la mise en demeure ne peut être inférieur à quinze jours. La sommation doit également mentionner le montant réclamé et le juge qui sera saisi de la demande (art. 1339). L'absence d'une mention exigée par la loi est sanctionnée de nullité.

Une fois le délai de quinzaine expiré, le créancier adresse sa requête au juge compétent. L'intervention d'un avocat est nécessaire à ce stade, puisque seul celui-ci peut signer la requête. Le créancier peut indiquer son opposition à des délais de grâce en la justifiant. Il doit joindre les pièces à l'appui de sa demande et la copie de la sommation (art. 1340).

Dans la quinzaine suivant le dépôt de la requête, le juge statue sur la demande, en l'acceptant, en tout ou en partie, ou en la rejetant. Il peut aussi accorder des délais de grâce au débiteur. L'ordonnance est notifiée par pli simple à l'avocat du créancier (art. 1342). Si la requête est rejetée, le créancier peut réintroduire sa demande suivant la procédure ordinaire. Si l'acceptation n'est que partielle, aucun recours ne peut être introduit contre l'ordonnance. Toutefois, le créancier peut choisir de ne pas la faire signifier au débiteur et recourir à la procédure ordinaire (art. 1343, § 4).

Lorsque le juge fait droit à la demande, l'ordonnance a les effets d'un jugement par défaut. La signification de l'ordonnance doit indiquer au débiteur le délai dans lequel il peut faire opposition, le juge compétent et l'indication qu'à défaut de recours, le créancier pourra recourir à l'exécution forcée, le tout à peine de nullité (art. 1343, § 2).

L'opposition peut être formée par requête adressée au juge qui a rendu l'ordonnance. Les parties sont alors convoquées par le greffe (art. 1343, § 3).

2. La procédure européenne d'injonction de paiement. La procédure du Code judiciaire ne s'applique que si le débiteur a son domicile ou sa résidence en Belgique. Lorsque le défendeur est domicilié dans un autre État de l'Union européenne, la procédure à utiliser est prévue par le règlement CE 1896/2006 du 12 décembre 2006. Elle est nettement plus simple que la procédure interne (3). Dans

(3) Sur cette procédure, voy. : J. ATTARD, M. DUPUIS, M. LAUGIER, V. SAGAERT, D. VOINOT (dir.), *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, Bruxelles, Larcier, 2013 ; B. ALLEMEERSCH, « Stand van zaken en recente ontwikkelingen inzake grensoverschrijdend procederen », in *Gerechtelijk recht*, Série « Themis », n° 82, Bruges, La Chartre, 2013, pp. 59-105 ; A. BERTHE, « L'injonction de payer en droit belge – Aspects de *lege lata* et de *lege ferenda* », *Ius & Actores*, 2009, pp. 67-82 ; A. BERTHE, « L'impact du règlement Bruxelles Ibis sur les règlements T.E.E., I.P.E. et R.P.L. [Titre exécutoire européen, Injonction de payer européenne, Règlement des petits litiges] », in *Le nouveau règlement Bruxelles I bis. Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 295-316 ; S. BRIJS, « Nieuwe Europese uitvoerbare titels : Wie ziet het bos nog door de bomen ? », in *Insolventie- en beslagrecht*, Bruges, La Chartre, 2010, pp. 59-96 ; P. CALLE, « L'exécution transfrontalière des titres exécutoires en Europe, aujourd'hui et demain », in *Enforcing contracts. Aspects procéduraux de l'exécution des contrats transfrontaliers en droit européen et international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 91-104 ; J. CARRIAT, « Instruments de recouvrement de créances : premier bilan d'application » in *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, *op. cit.*, pp. 103-108 ; V. CHARLET, « La pratique de l'injonction de payer européenne : expression du talent des huissiers de justice en France ? », in *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, *op. cit.*, pp. 29-46 ; P. CHENEAU, « L'injonction de payer européenne depuis la pratique de l'huissier de justice (belge) », in *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, *op. cit.*, pp. 47-64 ; I. COUVENBERG, W. DE BUS et J. MAES, « Het Europees Betalingsbevel », in *In Foro*, 2013, pp. 8-10 ; D. DE BEULE, *Het Europese betalingsbevel geëvalueerd. Invoeren over de grenzen heen*, Courtrai-Heule, UGA, 2013 ; M. DEFOSSEZ, « Titre exécutoire européen, injonction de payer européenne et procédure européenne de règlement des petits litiges », in *Enforcing contracts. Aspects procéduraux de l'exécution des contrats transfrontaliers en droit européen et international*, Larcier, Bruxelles, 2008, pp. 105-116 ; G. DE LEVAL, « Les ressources de l'inversion du contentieux », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 81-97 ; G. DE LEVAL, « Le paiement des créances pécuniaires », *Ius & Actores*, 2009, pp. 9-17 ; M. DICKSTEIN, *Guide pratique du recouvrement de créances en Belgique, au Luxembourg et à l'étranger*, Limal, Anthemis, 2012 ; K. DOCKERS, « Het Europees Betalingsbevel EBB – De praktijk en de visie van de gerechtsdeurwaarder », *Revue@dipr.be*, 2010, pp. 111-121 ; R. DUJARDIN, « Is het EBB euro-gaaf ? ». *Het Europees betalingsbevel praktisch benaderd*, *Ius & Actores*, 2010, pp. 147-180 ; P. GIELEN, « Guide pratique de la procédure européenne d'injonction de payer », *J.T.*, 2009, pp. 661-671 ; P. GIELEN, « L'injonction de payer européenne : premières applications en Belgique », *J.T.*, 2010, pp. 523-524 ; P. GIELEN, « L'injonction de payer européenne », *J.J.P.*, 2010, pp. 478-489 ; P. GIELEN, « La problématique du réexamen de l'injonction de payer européenne dans des cas exceptionnels », *J.T.*, 2013, pp. 181-182 ; E. GUINCHARD, « La procédure civile européenne est née. Vive le créancier ! Présentation de l'injonction de payer européenne et de la procédure européenne pour les demandes de faible importance », in *Le droit judiciaire en mutation. En hommage à Alphonse Kohl*, Formation CUP, n° 95, Liège, Anthemis, 2007, pp. 8-16 ; B. HEYNICKX, et A. HANSEBOUT, « Rente en kosten bij het Europees betalingsbevel », *R.W.*, 2013-14, pp. 821-824 ; X. KRAMER, « Enhancing Enforcement in the European Union. The European Order for Payment Procedure and Its Implementation in the Member States, Particularly in Germany, the Netherlands, and England », in *Enforcement and Enforceability. Tradition and Reform*, Anvers, Intersentia, 2010, pp. 17-40 ; T. KRUGER, et L. SAMYN, « Als de Europese consument moet procederen », *D.C.C.R.*, 2012, pp. 66-91 ; A. NUYTS et H. BOULARBAH, « Droit international

la suite de l'exposé, cette procédure sera appelée « l'injonction de payer européenne ».

Le champ d'application du règlement comprend les litiges transfrontaliers (art. 3), concernant les créances civiles et commerciales incontestées, quelle que soit la nature de la juridiction (art. 1).

Sont exclus :

- la matière fiscale, douanière ou administrative,
- la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique,
- les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ;
- les faillites, concordats et autres procédures analogues ;
- la sécurité sociale ;
- les créances découlant d'obligations non contractuelles, à moins qu'elles aient fait l'objet d'un accord entre les parties ou qu'il y ait eu une reconnaissance de dette ou qu'elles concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien (par exemple, des dettes de copropriété portant sur un bien détenu à l'étranger).

La procédure n'est précédée d'aucune mise en demeure obligatoire. La demande est introduite auprès de la juridiction compétente (4) au

privé européen (16 juillet 2012 – 15 juillet 2013) », *J.D.E.*, 2013, pp. 405-417 ; R. PERRON, « L'injonction de payer *ubi et ubi* », *Ius & Actores*, 2009, pp. 41-51 ; S. RUTTEN, « Rechtsvergelijkende analyse van de inning van schuldvorderingen in Europa », *Ius & Actores*, 2009, pp. 53-66 ; A. SMETS, « Het Europese betalingsbevel : Vo. nr. 1896/2006 van 12 december 2006 tot invoering van een Europese betalingsbevelprocedure en het recht op tegenspraak van de schuldenaar », *J.J.P.*, 2010, pp. 51-69 ; H. STORME, « Europese betalingsbevelprocedure », *NjW*, 2009, pp. 98-117 ; H. STORME, « Uniforme Europese procedures voor versnelde afhandeling van grensoverschrijdende geschillen », *Cah. jur.*, 2009, pp. 27-31 ; M.-E. STORME, « De verhouding tussen de Europese procesrechtelijke verordeningen (in het bijzonder geringe vorderingen) en het interne Belgische procesrecht », *Ius & Actores*, 2009/1, pp. 19 et s., spéc. p. 38 ; M.-E. STORME, « Le rapport entre les règlements européens en matière de procédure (en particulier celle relative aux petites créances) et le droit judiciaire interne belge », *Rev. dr. ULg.*, 2010, pp. 5-30 ; M. TRAESE, « Nieuw Europees internationaal privaatrechtelijk procesrecht van toepassing », *R.W.*, 2008-09, pp. 858-867 ; L. VANFRAECHEM, « De Europese betalingsbevelprocedure », in *Beslag- en executierecht*, Gand, Larcier, 2010, pp. 219-254 ; L. VANFRAECHEM, « De invoering van eenvormige procedures : de EBB-Verordening », in *CBR Jaarboek 2012-2013*, Intersentia, Anvers, 2013, pp. 211-232 ; P. VANHELMONT, « Verzet tegen een Europees betalingsbevel », *Limb. Rechtsl.*, 2011, p. 388 ; M. VAN OPLINEN, « Europese e justice – ambitieus en weerbarstig », *S.E.W.*, 2009, pp. 410-418 ; M. VAN TILBORGH, M. VERBEKEN e. a., « Het Europees betalingsbevel en de geringe vorderingen », in *Internationale incasso van geldvorderingen*, Anvers, Maklu, 2012, pp. 13-20 ; M. ZILINSKY, « Incasso op grond van de Europese betalingsbevelprocedure en de Europese procedure voor geringe vorderingen », in *Internationale incasso van geldvorderingen*, Anvers, Maklu, 2012, pp. 107-126.

(4) La compétence est déterminée en fonction du règlement de Bruxelles Ibis (art. 6).

moyen d'un formulaire standardisé, conforme aux modèles établis par la Commission (5). La demande est signée par le demandeur ou son représentant (art. 7.6). Le recours à un avocat ou un huissier n'est donc pas obligatoire (art. 24). Il n'est pas nécessaire de joindre des documents justificatifs. Il faut juste en faire mention.

La demande est examinée par la juridiction dans les meilleurs délais. Celle-ci vérifie si les conditions imposées par le règlement sont remplies. Elle peut demander au créancier de rectifier sa demande. La demande est rejetée si elle ne remplit pas ces conditions ou est manifestement non fondée, ou encore si le créancier ne réagit pas aux demandes d'explications du tribunal. Le rejet n'est pas susceptible de recours.

Si les conditions sont remplies, la juridiction délivre l'injonction de payer dans les trente jours, toujours en utilisant un formulaire. Elle est signifiée ou notifiée au défendeur suivant le droit national de l'Etat dans lequel la signification ou la notification doivent être réalisées.

Le défendeur peut former opposition auprès de la juridiction d'origine, en renvoyant un formulaire type. L'opposition doit être formée dans les trente jours de la signification ou la notification de l'injonction. Elle ne doit pas être motivée. Elle doit être signée par le débiteur ou son représentant. L'opposition transforme la procédure unilatérale en procédure contradictoire, qui se poursuit selon les règles ordinaires de l'Etat concerné. Le créancier peut toutefois s'opposer au passage à la procédure ordinaire en cas d'opposition. Dans cette hypothèse, la procédure s'arrête.

Si aucune opposition n'a été formée dans le délai, la juridiction déclare l'injonction de payer exécutoire, à nouveau au moyen d'un formulaire. L'exécution se poursuit selon le droit national de l'Etat du lieu d'exécution. Aucun exequatur n'est nécessaire (art. 19).

Le règlement prévoit une possibilité de réexamen si l'injonction de payer a été notifiée au débiteur suivant un procédé offrant peu de garanties (6) ou s'il a été empêché de contester la créance par force

(5) La version la plus récente de ces formulaires est déterminée par le règlement (UE) n° 936/2012 de la Commission du 4 octobre 2012 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

(6) La Commission a dû composer avec les nombreuses règles différentes existant au sein de l'Union concernant la transmission d'actes de procédure, en ce compris des procédés non assortis

majeure, ou encore lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer ne respecte pas les exigences imposées par le règlement. Le réexamen n'est pas obligatoirement suspensif de l'exécution (art. 23).

3. Limites de la procédure belge. La procédure belge est fort peu utilisée. C'est probablement lié au caractère peu attractif de son régime. Les difficultés sont connues (7) :

- la requête doit être nécessairement signée par un avocat,
- elle doit être précédée par une mise en demeure par huissier de justice ou recommandé avec accusé de réception,
- la demande doit paraître justifiée par un écrit émanant du débiteur,
- elle est limitée aux procédures d'un montant de 1.860 € maximum (sauf devant le tribunal de commerce),
- l'ordonnance n'est pas exécutoire par provision (8).

Différents projets ou propositions de loi ont déjà été déposés pour modifier le régime de cette procédure (9). Ils n'ont jamais abouti.

En revanche, la procédure européenne connaît davantage de succès. Un de ses atouts est certainement la possibilité pour le créancier de former la demande lui-même, sans devoir nécessairement recourir aux services d'un huissier ou d'un avocat. Les formulaires standardisés, sans être d'une grande lisibilité, facilitent malgré tout le formatage des demandes. La procédure est d'une grande légèreté, notamment l'introduction de l'opposition, qui peut se faire par simple courrier.

Par ailleurs, l'exemple étranger montre l'efficacité du mécanisme là où il a été adéquatement pensé. Notamment, la procédure d'injonction de payer connaît un grand succès en France, entraînant la quasi-disparition du contentieux de la récupération de créance dans

d'une preuve de réception par le débiteur, comme des envois postaux sans accusé de réception (art. 14).

(7) A. BERTHE, « L'injonction de payer en droit belge – Aspects de *lege lata* et de *lege ferenda* », *Ius & actores*, 2009/1, pp. 67 et s., spéc. p. 69 ; G. DE LEVAL, « La procédure sommaire d'injonction de payer et l'espace européen – introduction générale », *Act. dr.*, 2003, p. 399 et s.

(8) Dans le cadre de la loi pot-pourri I, les jugements par défaut ne sont pas non plus exécutoires par principe, mais peuvent le devenir, par décision spécialement motivée du juge (art. 1397 nouveau).

(9) *Doc. parl.*, Ch., 53 3512/001 ; *Doc. parl.*, Ch., 52 1287/001 ; *Doc. parl.*, Ch., 52 0790/001 ; *Doc. parl.*, Ch., 51 1215/001 ; *Doc. parl.*, Ch., 51 1050/001.

les procédures ordinaires. En outre, le taux d'opposition n'est que de 7 % (10).

4. Philosophie du nouveau système. On aurait dès lors pu penser que le législateur allait toiletter la procédure d'injonction de payer pour la rendre plus attirante pour le créancier. Ce n'est pas la piste qui a été suivie. Le ministre a visiblement été impressionné par les rapports de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Les statistiques publiées par cette commission, instaurée par le Conseil de l'Europe, mettent en lumière le très grand nombre d'affaires introduites en première instance en Belgique, ce qui classe celle-ci dans le peloton de tête des Etats dont les juridictions sont les plus encombrées d'Europe (11). Dès lors, le législateur a opté pour une forme d'injonction de payer qui est totalement détachée de toute intervention d'un tribunal, de manière à décharger les juridictions d'un contentieux très répétitif et très administratif. Cette procédure sera désignée ci-après comme « la procédure extrajudiciaire ». En prenant cette option, la Belgique a donc adopté une voie totalement différente de celle des autres Etats de l'Union. En effet, si les accents varient d'un pays à l'autre (12), la plupart des procédures connues ont une caractéristique commune : elles passent par l'intervention d'un tribunal. La France a toutefois précédé de peu la Belgique dans cette voie. Par la loi du 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron », elle a également mis en place une procédure extrajudiciaire de récupération de créance. Celle-ci est cependant assez différente, en ce sens que le titre exécutoire ne sera délivré qu'en cas d'accord exprès du débiteur sur la créance. En Belgique, l'absence de détour par le juge a obligé le législateur à faire preuve d'imagination, pour mettre en place des équivalents aux mécanismes utilisés par l'injonction de payer traditionnelle. Il en résulte une certaine lourdeur.

(10) C. CHAINAIS, « L'injonction de payer française, modèle d'une protection juridictionnelle monitoire », in *Justices et droit du procès – mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 621 et s., n° 50.

(11) Seule la Russie fait mieux, si on peut dire. Voy. le rapport 2010 sur l'efficacité et la qualité de la justice, p. 155, disponible sur le site de la CEPEJ, à l'adresse http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/archives_fr.asp. On y voit que, pour 100.000 habitants, les tribunaux belges ont dû traiter 6.198 affaires nouvelles en première instance en 2008, contre, par exemple, 2.728 pour la France et 4.768 pour l'Italie (les chiffres de l'Allemagne et des Pays-Bas ne figurent pas dans le tableau).

(12) On distingue essentiellement les systèmes juridiques qui requièrent le dépôt de pièces justificatives à l'appui de la demande de ceux qui autorisent l'injonction de payer sans production d'aucune pièce. Voy. S. RUTTEN, « Rechtsvergelijkende analyse van de inning van schuldvorderingen in Europa », *Ius & actores*, 2009/1, pp. 53 et s.

Comme on le verra, le champ d'application de cette procédure se limite aux créances entre entreprises. Tout le champ des rapports entre professionnels et consommateurs en est exclu. De ce fait, la nouvelle procédure peut se prévaloir de l'application de l'article 10 de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (13). Cette disposition prévoit que : « Les États membres veillent à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu, y compris au moyen d'une procédure accélérée, normalement dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette ou des points de procédure. Les États membres s'acquittent de cette obligation en conformité avec leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales respectives ». Cette procédure peut aussi apparaître comme une réponse à l'augmentation du contentieux de la récupération de créance devant les tribunaux de commerce, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 2014 « sur le juge naturel » (14). En effet, cette loi a regroupé devant les tribunaux de commerce le contentieux de la récupération des petites créances commerciales, auparavant de la compétence des juges de paix, provoquant ainsi une augmentation substantielle du nombre d'affaires introduites devant les juridictions consulaires (15).

Cette procédure nouvelle s'ajoute aux procédures existantes mais ne les supprime pas. Notamment, les créanciers pourront toujours recourir à la procédure européenne pour les récupérations de créances transfrontalières (16). On pourrait même imaginer qu'un créancier applique encore la procédure classique d'injonction de payer, malgré son caractère rébarbatif.

(13) *J.O.U.E.*, L. 48 du 23 février 2011. Dans le même sens : J.-S. LENAERTS, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », in *Le procès civil efficace ?*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 25 et s., n° 3 ; D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Pol-Pourri I – Gerechelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2015, p. 141 ; B. ALLEMEERSCH et S. VOET, « Invordering van onbetwiste geldschulden », in *Hervorming van de burgerlijke rechtspleging*, Bruges, La Chartre, à paraître.

(14) J.-S. LENAERTS, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », *op. cit.*, n° 1.

(15) À cet égard, les chiffres cités par les premiers commentateurs de la loi sont largement dépassés. Voy. D. MOUGENOT, « Les nouvelles compétences du tribunal de commerce », *J.T.*, 2014, pp. 597 et s., n° 36. L'augmentation du nombre d'affaires dépasse les 50 %, même si on enregistre des variations suivant les juridictions.

(16) Exposé des motifs, *Doc. parl. Ch.*, 54 1219/001, sess. ord. 2014/2015, p. 28.

La procédure extrajudiciaire, tout comme les procédures belge et européenne d'injonction de payer, relève de ce qu'on appelle « l'inversion du contentieux ». Il s'agit d'une technique procédurale mettant en œuvre un débat contradictoire différé. La contradiction n'est pas supprimée mais simplement reportée dans le temps après le prononcé de la mesure (17). Elle est en outre facultative et suppose une initiative du débiteur ou, plus largement, de la personne concernée par la mesure (18).

II. CHAMP D'APPLICATION

5. Principe. Le mécanisme mis en place vise la récupération de créances non contestées, dont l'objet est une somme d'argent certaine et exigible, quel que soit son montant (art. 1394/20).

Ce régime nouveau ne concerne que les créances contractuelles des entreprises. Sont en effet exclues les dettes de créanciers ou débiteurs qui ne sont pas inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises.

On voit donc que les différences par rapport à la procédure d'injonction de payer belge sont multiples. D'une part, la procédure extrajudiciaire est limitée aux créances de nature économique, alors que la procédure d'injonction de payer est générale. D'autre part, il n'y a pas de limite de montant, alors que la procédure d'injonction de payer est limitée aux créances n'excédant pas 1.860 EUR. Cette différence n'existe pas si on se limite aux créances de nature économique, puisque la procédure d'injonction de payer belge peut être introduite devant les tribunaux de commerce sans limite de somme.

6. Créances incontestées. La procédure ne porte que sur les créances incontestées. L'absence de contestation est un fait négatif, difficile à établir. Dès lors, la loi établit cette absence de contestation par l'absence de réaction du débiteur à la suite d'une sommation (art. 1394/21). C'est un mécanisme similaire à celui de l'injonction

(17) H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 296, et les nombreuses références citées par l'auteur.

(18) Quoiqu'il existe aussi des hypothèses où c'est le demandeur de la mesure qui doit ensuite prendre l'initiative de l'introduction de la procédure contradictoire et où l'introduction de cette procédure contradictoire est nécessaire pour éviter la déperdition des effets de la mesure, mais cela ne concerne pas l'injonction de payer (voy. H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, n° 297).

européenne (19). Cela signifie que le débiteur qui a déjà protesté dans le passé mais qui, pour une raison ou une autre, n'est pas touché par la sommation ou n'y réagit pas, (par exemple, parce qu'il estime avoir déjà tout dit dans des correspondances précédentes) pourra se voir appliquer la procédure extrajudiciaire. De ce fait, un commentateur relève que la loi aurait été mieux nommée, si elle avait mentionné les créances « non-contestées » plutôt qu'incontestées (20).

7. Créances de nature économique. L'article 1394/20, 2° exclut les dettes concernant des créanciers ou débiteurs qui ne sont pas inscrits dans la Banque Carrefour des Entreprises. Le critère est apparemment simple à appliquer : il suffit de vérifier si les deux parties sont ou non inscrites à la B.C.E. Le rapport à la Commission de la justice de la Chambre évoque la possibilité d'utiliser cette procédure dans les relations transfrontalières, en concurrence avec la procédure européenne (21). Cela suppose que créancier et débiteur, quelle que soit leur nationalité, soient inscrits à la B.C.E. (22), ce qui limite fortement la possibilité d'appliquer cette procédure dans un cadre international.

Il ne suffit pas que les parties soient des entreprises. L'article 1384/20, 3° exclut en outre des opérations qui ne sont pas exécutées dans le cadre des activités de l'entreprise. Cette exclusion, classique, se retrouve également à l'article 573 C. jud., en ce qui concerne la compétence des tribunaux du commerce. Ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la loi : les engagements privés des commerçants ou des activités non économiques d'une ASBL qui effectue une activité mixte, mi-économique, mi-sociale (23). Cela étant, le texte est mal rédigé parce que l'on pourrait penser que les 2° et 3° désignent des hypothèses distinctes, alors qu'il convient

(19) Voy. J.-S. LENAERTS, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », *op. cit.*, n° 12 et 13, pour la comparaison du concept de créance incontestée avec celui utilisé dans d'autres législations et l'inapplication de ces concepts dans la présente matière.

(20) J.-S. LENAERTS, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », *op. cit.*, n° 13.

(21) Rapport, *Doc. parl. Ch.*, 54 1219/005, *sess. ord.* 2014/2015, p. 18.

(22) Voy. art. III.16, CDE.

(23) D. MOUGENOT, « Les nouvelles compétences du tribunal de commerce », *J.T.*, 2014, pp. 597 et s., n° 18 ; I. VEROUSTRAE ET J.-P. LEBEAU, « Transfert de compétences : le tribunal de commerce devient le juge naturel de l'entreprise - Loi du 26 mars 2014 « modifiant le Code judiciaire [...] en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel », *R.D.C.*, 2014, pp. 543 et s., n° 9 ; J. VANDERSCHUREN, « Compétences des tribunaux de commerce et des justices de paix - ce que change la loi du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire [...] en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel », *Pli juridique*, 2014, pp. 9 et s., n° 10.

en fait de les cumuler (24) : il faut qu'il s'agisse d'entreprises ET de créances de nature économique. Toute autre interprétation n'aurait aucun sens.

8. Exclusion des autorités publiques. Sont également exclues les dettes concernant des autorités publiques visées à l'article 1412*bis*, § 1 C. jud., soit l'Etat, les Régions, les Communautés, les provinces, les communes, les organismes d'intérêt public et, plus généralement, toutes les personnes morales de droit public. Une exclusion de même nature se retrouve dans la procédure européenne mais elle est beaucoup plus ciblée. Selon son article 2, le règlement 1896/2006 ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« *acta jure imperii* »).

Le terme « dettes concernant des autorités publiques » est ambigu : on ne sait trop si c'est le créancier ou le débiteur qui ne peut être une autorité publique (25). En fait, les deux sont exclus. Le législateur justifie cette exclusion par les difficultés d'exécution sur le patrimoine public (26). Outre le fait que, comme le relève le Conseil d'État, l'immunité d'exécution des autorités publiques n'est pas absolue, cette justification ne vaut que si l'autorité publique est débitrice. On aurait donc pu imaginer que ces autorités puissent néanmoins utiliser la procédure extrajudiciaire pour récupérer leurs créances sur des entreprises, par exemple des redevances de concession du domaine public. L'exposé des motifs, de manière assez obscure, considère toutefois que les difficultés d'exécution sur le patrimoine public justifient aussi, en sens inverse, que le créancier public ne puisse pas recourir à la procédure extrajudiciaire de recouvrement. Peut-être le législateur a-t-il craint d'introduire une discrimination injustifiée entre le créancier privé d'une autorité publique et le créancier public d'une entreprise ? (27)

9. Exclusion des obligations non-contractuelles. Les obligations non-contractuelles sont exclues, à moins qu'elles aient fait l'objet

(24) Le Conseil d'État va jusqu'à considérer que cette disposition est illisible. Avis du Conseil d'État, *Doc. parl. Ch.*, 54 1219/001, *sess. ord.* 2014/2015, p. 120.

(25) Avis du Conseil d'État, *loc. cit.*

(26) Avis du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 121.

(27) Le Conseil d'État avait insisté sur la nécessité d'éviter des discriminations injustifiées, pp. 121-122.

d'un accord entre les parties ou qu'il y ait eu une reconnaissance de dette ou qu'elles concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien. On retrouve les mêmes limites que dans le règlement européen. En revanche, toutes les créances de nature contractuelle sont incluses qu'elles soient de sommes (prix, loyers, primes, redevances, royalties, etc.) ou de valeur (indemnités pour non-exécution d'un contrat).

10. Exclusion des dettes en situation de concours. Sont exclues, bien qu'elles rentrent dans le champ d'application général de la loi, les dettes concernant une faillite, une réorganisation judiciaire, un règlement collectif de dettes et d'autres formes de concours légal. Cette exclusion se retrouve également dans le règlement européen. Elle découle logiquement de la volonté de maintenir l'égalité des créanciers en situation de concours. Les « autres formes de concours légal » visent par exemple la liquidation d'une société commerciale (28).

III. PROCÉDURE

11. La sommation. Tout comme dans la procédure belge d'injonction de payer, une sommation du débiteur est requise. Contrairement à la procédure d'injonction de payer, elle ne peut être adressée par la poste mais doit obligatoirement être signifiée par huissier de justice (art. 1394/21). Il s'agit d'un monopole des huissiers, puisque l'article 519 C. jud., qui énumère les missions pour lesquels ils sont seuls compétents, a été modifié pour y intégrer cette procédure. Selon le législateur, cette procédure ne peut être « confié(e) qu'à des fonctionnaires publics et ministériels qui présentent les garanties nécessaires en termes d'expertise et d'indépendance, et il est facile de deviner que ce soient les huissiers de justice qui s'en chargent, exclusivement qui plus est. Ils disposent d'ailleurs des instruments nécessaires – la signification des exploits – et c'est en concordance avec leurs tâches en quelque sorte “complémentaires”, notamment “assurer le recouvrement de dettes à l'amiable” [...]. » (29)

On comprend l'intention : puisque la procédure ne fait pas intervenir un tribunal, il faut donc augmenter les garanties d'avertissement du débiteur. Cette nécessité de toucher le débiteur est d'autant

plus importante que c'est l'absence de réaction de sa part qui établira le caractère incontesté de la créance. L'huissier n'agit cependant pas seul : il ne peut intervenir qu'à la demande de l'avocat du créancier, chargé d'assurer le contrôle des conditions d'application de la procédure et de la limitation des accessoires de la créance (voy. *infra*, n° 20).

Le délai de paiement est porté de quinze jours (dans la procédure belge d'injonction) à un mois. Les pièces probantes sont annexées à la sommation, ainsi qu'un formulaire de réponse (sur ce point, la loi s'inspire du fonctionnement de la procédure européenne). La sommation doit en outre comprendre :

- une description claire de l'obligation dont découle la dette,
- une description et une justification claires de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les frais de la sommation et, le cas échéant, les majorations légales, les intérêts et les clauses pénales,
- la manière dont le paiement peut être fait,
- les possibilités dont dispose le débiteur pour réagir à la sommation,
- l'inscription du créancier et du débiteur à la B.C.E.

Bien qu'il s'agisse d'une procédure extrajudiciaire, les règles de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire sont applicables (art. 1394/26).

J.-S. Lenaerts relève que la sommation n'interrompt pas la prescription (30). Il ne s'agit pas d'une citation en justice, un commandement ou une saisie (art. 2244, § 1 C. civ.). L'art. 2244, § 2 C. civ. reconnaît en revanche un effet interruptif à la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier ou « par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ». La mise en demeure doit alors être adressée par envoi recommandé avec accusé de réception, alors que la procédure extrajudiciaire prévoit que la sommation est signifiée par exploit d'huissier. Toutefois, exclure l'effet interruptif de la sommation par huissier par une lecture littérale – voire tatillonne – de l'article 2244, § 2, alors que la signification remplit les mêmes fins que l'envoi recommandé, avec une sécurité supérieure, pourrait passer

(28) J.-S. LENAERTS, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », *op. cit.*, n° 24.

(29) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 54 1219/001, sess. ord. 2014/2015, p. 27.

(30) J.-S. LENAERTS, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », *op. cit.*, n° 26.

pour un formalisme excessif(31). Cela obligerait l'avocat à précéder la sommation par huissier d'une seconde mise en demeure, notifiée cette fois par recommandé avec accusé de réception. On s'éloigne franchement du caractère « finaliste » du droit judiciaire, encouragé par la doctrine(32).

12. Le montant réclamé. La loi prévoit que le montant en principal peut être augmenté (1) des majorations prévues par la loi, (2) des frais de recouvrement, (3) des intérêts et (4) d'une clause pénale (art. 1394/20).

En ce qui concerne les intérêts et la clause pénale, ils ne pourront excéder 10 % du montant de la créance. Cette limite est assez obscure : porte-t-elle uniquement sur les intérêts échus ou à échoir jusqu'à la récupération finale ? Il semble difficile de la calculer pour le futur, de telle sorte qu'elle ne parait porter que sur le passé. Cela signifie que le créancier qui réclame des intérêts à un taux élevé verra sa demande neutralisée pour le passé mais conservera la possibilité de réclamer ces intérêts pour la suite du recouvrement. Si le taux des intérêts est anormalement élevé, aucun contrôle n'interviendra pour les intérêts à échoir. Ou alors, il faut comprendre qu'il s'agit d'une limite absolue, qui devra dès lors être recalculée à tous les stades du recouvrement, afin de vérifier qu'en finale le créancier n'encaisse pas des accessoires supérieurs à 10 % de la créance(33).

Avec J.-S. Lenaerts, on peut aussi se demander si le seuil de 10 % doit être appliqué séparément sur les intérêts et la clause pénale ou s'il s'agit d'une limite globale que les intérêts et la clause pénale cumulés ne peuvent dépasser(34). Les travaux préparatoires amènent toutefois à privilégier la seconde hypothèse(35).

On notera également que le seuil de 10 % ne représente pas grand-chose pour une petite créance mais permettra au créancier d'encaisser des indemnités substantielles lorsque sa créance est importante, sans réelle proportion avec son dommage effectif. Rappelons en

(31) M. MARCHANDISE, *La prescription*, De Page, t. VI, Bruxelles, Bruylant, 2014, n° 125.

(32) P. MARTENS, « La constitutionnalisation du droit juridictionnel », in *Liber amicorum Yeon Hannequart et Roger Rasir*, Malines, Kluwer, 1997, p. 286. Voy. aussi : J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *J.T.*, 2012, p. 509.

(33) En ce sens, B. ALLEMEERSCH et S. VOET, « Invordering van onbetwiste geldschulden », in *Hervorming van de burgerlijke rechtspleging*, Bruges, La Chartre, à paraître.

(34) J.-S. LENAERTS, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », *op. cit.*, n° 15.

(35) Rapport, *Doc. parl. Ch.*, 54 1219/005, sess. ord. 2014/2015, p. 82.

effet que la clause pénale a pour objet de couvrir l'augmentation de frais généraux subie par le créancier du fait du non-paiement de la créance(36). Le législateur européen, dans le cadre de la directive sur les retards de paiement en matière commerciale, avait d'ailleurs hésité à introduire une indemnité de recouvrement dégressive en fonction du montant réclamé. Les tribunaux de commerce francophones (à l'exception de Bruxelles) appliquent tous un barème dégressif dans le contrôle des clauses pénales(37). On aurait pu imaginer un système similaire, même si l'application d'un taux dégressif est plus complexe que celle d'un taux uniforme. À tout le moins, un montant maximum aurait pu être fixé(38).

Enfin, le seuil de 10 % pour le cumul des intérêts et de la clause pénale ne permettra souvent au créancier que de réclamer l'un ou l'autre : s'il réclame une clause pénale de 10 %, il ne pourra demander aucun intérêt de retard. En fait, comme les intérêts et la clause pénale ne couvrent pas le même dommage et opèrent différemment (les intérêts s'étalent dans le temps alors que la clause pénale est calculée une seule fois), il aurait été plus rationnel de prévoir deux plafonds distincts. La limitation des intérêts était d'autant plus simple qu'entre entreprises, le taux d'intérêts prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales aurait pu servir de point de référence.

Les majorations prévues par la loi ne sont pas autrement définie dans le texte ni dans l'exposé des motifs. Interpellé en Commission de la justice, le ministre a précisé que cette majoration comprenait notamment l'indemnité minimale de 40 EUR prévue à l'article 6 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Or l'article 6, al. 1^{er} de cette loi dispose que : « Si un intérêt de retard est dû conformément aux dispositions de la présente loi, le créancier a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement qu'il a encourus ». L'alinéa 2 de cet article ajoute que ce forfait de 40 n'est qu'un minimum et que

(36) C. PARMENTIER et D. PATART, « La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales », *R.D.C.*, 2003, pp. 217 et s., n° 25.

(37) Le barème est actuellement le suivant : la clause pénale ne peut excéder 10 % de la première tranche de 4.000 €, 7,5 % de la tranche de 4.001 à 12.500 €, 5 % de la tranche de 12.501 à 25.000 €, 2,5 % de la tranche de 25.001 à 50.000 € et 1,5 % de la tranche supérieure à 50.000 €, avec un minimum de 40 EUR.

(38) Devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles, il est de 2.500 EUR.

le créancier a droit à une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite du retard de paiement(39). Il en ressort clairement que ce forfait de 40 EUR fait donc partie des frais de recouvrement et doit donc être inclus dans ceux-ci. Il ne doit en tout cas pas être considéré comme une clause pénale et n'est pas atteint par la limite des 10 % du montant de la créance

Selon l'exposé des motifs, les frais de recouvrement comprendront exclusivement les frais d'intervention de l'huissier de justice(40). Les frais liés à l'intervention de l'avocat sont donc irrécupérables pour le créancier. Celui-ci n'a pas droit à une indemnité de procédure ou un équivalent extrajudiciaire(41).

13. Suspension et fin anticipée de la procédure. La procédure prend fin immédiatement si le débiteur paie la dette ou la conteste (art. 1394/23). Le débiteur peut demander des délais de paiement dans le mois suivant la sommation. Il peut aussi faire connaître ses motifs de contestation. Il utilise à cette fin le formulaire joint à la sommation. Le formulaire de réponse doit être envoyé à l'huissier contre accusé de réception (donc par courrier recommandé avec accusé de réception), remis en son étude ou transmis par tout autre procédé à définir par arrêté royal. L'huissier doit avertir sans délai le créancier du paiement de la dette, de la demande de délais de grâce ou de la contestation.

Si la dette est intégralement payée, le recouvrement vaut « transaction pour la dette intégrale » (art. 1394/24, § 3). Ce passage de la loi apparaît assez obscur. En effet, le paiement intégral éteint la dette. On n'aperçoit dès lors pas en quoi il peut constituer une « transaction ». La seule manière de donner un sens à cette phrase est de considérer que le recouvrement du principal et des accessoires limités à 10 % empêche le créancier de réclamer le solde des accessoires dans une procédure séparée, si ceux-ci dépassent les 10 %. En cela, le recours à la procédure extrajudiciaire équivaut effectivement à une forme de transaction, puisque le créancier renonce ainsi à l'intégralité des accessoires de sa créance.

(39) Sur cette question, voy. T. DANG VU, « De nieuwe richtlijn betalingsachterstand handelstransacties en haar omzetting in het Belgische recht : een mogelijkheid tot vooruitgang inzake betalingsachterstand ? », *R. W.*, 2012-2013, pp. 722 et s., n° 23 et s.

(40) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 54 1219/001, sess. ord. 2014/2015, p. 29.

(41) Rapport, *Doc. parl.*, Ch., 54 1219/005, sess. ord. 2014/2015, p. 85.

Si la dette est contestée, le créancier peut entamer une procédure classique devant le juge compétent. Pour peu qu'il prenne la peine de répondre à la sommation, le débiteur peut ainsi très aisément bloquer la procédure et obliger le créancier à recourir à la procédure de droit commun. Il doit toutefois faire connaître les motifs de contestation. Une simple contestation non justifiée ne suffit pas. En effet, nous verrons plus loin que la loi prévoit la poursuite de la procédure de recouvrement, si le débiteur n'a pas fait connaître les raisons pour lesquelles il conteste la dette (art. 1394/24, voy. *infra*, n° 14). En revanche, la loi ne distingue pas la contestation du principal et des accessoires. Il est donc raisonnable de considérer que la contestation des intérêts ou de la clause pénale, qui font partie intégrante de la dette, arrête la procédure de recouvrement.

L'huissier n'a aucun pouvoir d'appréciation sur la contestation, comme l'indiquent les travaux préparatoires : « Dès qu'un motif de contestation est formulé, la créance est automatiquement considérée comme contestée. L'huissier de justice ne peut pas porter d'appréciation sur ce motif »(42) ; « L'huissier de justice n'est pas autorisé à apprécier le motif de contestation. Dès qu'un motif de contestation est invoqué dans le formulaire type, l'huissier de justice arrête automatiquement la procédure de recouvrement, quel que soit ce motif »(43). Le débiteur qui veut gagner du temps dispose ainsi d'un moyen commode pour mettre un terme à la procédure : il lui suffit d'invoquer une contestation motivée, même si les motifs sont manifestement non fondés. La crainte de se voir infliger des dommages-intérêts ou une amende civile en cas de contestation non fondée (voir *infra*, n° 16) pourrait suffire à limiter ces abus(44), quoique les pratiques dilatoires existant en matière de cession de rémunération invitent à la prudence.

Si des délais de paiement sont convenus, la procédure est suspendue (art. 1394/23). Le créancier est véritablement en position de force pour imposer ses exigences en matière de délais. Il n'y a pas de juge pour imposer un plan d'apurement au créancier. En outre, le désaccord sur les délais de paiement n'est pas une cause d'arrêt de la procédure. D'une part, la loi ne prévoit la fin anticipée de la

(42) Rapport, *Doc. parl.*, Ch., 54 1219/005, sess. ord. 2014/2015, p. 82.

(43) Rapport, p. 85.

(44) En ce sens : B. ALLEMEERSCH et S. VOET, « Invordering van onbetwiste geldschulden », in *Hervorming van de burgerlijke rechtspleging*, Bruges, La Chartre, à paraître.

procédure de recouvrement qu'en cas de contestation *de la dette*. Or, il ne s'agit pas d'une contestation de la dette en elle-même mais d'une contestation des modalités de paiement exigées par le créancier dans le cadre de la procédure extrajudiciaire. D'autre part, la loi prévoit la poursuite de la procédure de recouvrement si le débiteur n'a pas *obtenu* de délais de paiement (art. 1394/24, voy. *infra*, n° 14). On peut dès lors craindre que le débiteur soit assez démuni si le créancier n'accepte pas ses propositions. Il disposerait encore de la possibilité de demander des délais au juge des saisies, en application de l'article 1334 du Code judiciaire. En effet, la saisie est réalisée sur la base du procès-verbal de non-contestation établi par l'huissier, qui constitue un acte authentique. Mais cela obligera le débiteur à prendre l'initiative de la procédure judiciaire.

14. Délivrance du titre exécutoire. Au plus tôt huit jours après l'expiration du délai d'un mois à compter de la sommation, l'huissier de justice établit un procès-verbal de non-contestation (art. 1394/24). Ce procès-verbal reprend soit l'absence de réaction du débiteur ou d'accord sur le remboursement soit le non-respect de délais de paiement convenus. En ce qui concerne la première hypothèse, la loi prévoit que l'huissier constate soit que le débiteur n'a pas payé tout ou partie de la dette (ce qui vise également l'hypothèse du paiement partiel), n'a pas demandé ou obtenu des facilités de paiement (ce qui vise également l'hypothèse où le débiteur a formulé une telle demande mais que celle-ci a été refusée par le créancier) ou n'a pas fait connaître les raisons pour lesquelles il conteste la dette (ce qui vise l'hypothèse où il a contesté mais sans motif).

Le procès-verbal reprend également les indications de la sommation et le décompte actualisé de la dette.

Il est rendu exécutoire par un magistrat du Comité de gestion et de surveillance près du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (art. 1389 *bis*/8). Le procès-verbal revêtu de la formule exécutoire devient ainsi un titre exécutoire, au même titre qu'un jugement.

Dès lors qu'il s'agit d'un titre exécutoire non-judiciaire, la question de son éventuelle autorité de chose jugée ne se pose pas (45).

(45) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 54 1219/001, sess. ord. 2014/2015, p. 26.

15. Le recours. Une fois le procès-verbal rendu exécutoire, la seule manière pour le débiteur d'arrêter l'exécution est de former opposition. Celle-ci (46) est formée par requête contradictoire. Les dispositions relatives à la requête contradictoire sont d'application (art. 1034*bis* et suivants), à l'exception de l'exigence de production d'un certificat de domicile au nom du défendeur. Ses coordonnées figurent en effet sur le procès-verbal établi par l'huissier. À peine de nullité, la requête doit être accompagnée d'une copie du procès-verbal de non-contestation. Or, la loi ne prévoit nulle part de mode de transmission de ce procès-verbal au débiteur. Il ne pourrait donc en prendre connaissance que par la signification préalable à saisie. Cela veut donc dire que le débiteur sera dans l'incapacité d'introduire un recours avant la signification du procès-verbal, ce qui amènera le cas échéant l'exposition de frais en pure perte.

La loi précise bien que la procédure d'exécution est suspendue par l'introduction du recours. Tout comme dans le régime antérieur, l'injonction de payer n'est donc pas exécutoire par provision.

La loi ne prévoit aucun délai d'opposition. Il est de l'intérêt du débiteur de la former au plus tôt s'il veut arrêter la procédure d'exécution. L'absence de délai permet l'introduction d'un recours à un stade très avancé de la procédure d'exécution, à un moment où d'importants frais auront déjà été exposés.

Enfin, le recours envisagé par la loi pot-pourri I sur le fond s'ajoute au recours de droit commun devant le juge des saisies en cas de difficulté d'exécution (47). Ce recours n'est en rien modifié par la loi nouvelle et suppose une initiative du débiteur.

16. Abus de procédure. Le texte de l'avant-projet de loi prévoyait que la contestation injustifiée engageait la responsabilité du débiteur et pouvait être sanctionnée par une amende civile, sur la base de l'article 780*bis* C. jud. Ce texte a toutefois été abandonné, au motif que l'article 780*bis* est d'application générale et qu'une disposition spécifique à ce sujet dans la législation relative au recouvrement extrajudiciaire de créances n'était pas nécessaire (48). J.-S. Lenaerts s'inter-

(46) La loi parle « d'action en justice » mais cette expression est impropre parce que le débiteur ne formera aucune prétention mais tentera de s'opposer à celles du créancier.

(47) J.-S. LENAERTS, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », *op. cit.*, n° 38 ; P. THIRIAR et D. SCHEERS, *Pol-Pourri I – Gerechelijk recht*, *op. cit.*, p. 144.

(48) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 54 1219/001, sess. ord. 2014/2015, p. 31.

roge toutefois sur l'application de l'article 780*bis* dans cette matière, dès lors que la procédure extrajudiciaire de recouvrement s'inscrit en-dehors de toute procédure judiciaire (49). Je ne pense pas que ce soit solliciter outre mesure les textes que de constater que le recouvrement extrajudiciaire est aussi une forme de procédure, qui ne se développe pas devant un juge certes, mais qui pourrait donner lieu à l'application ultérieure d'une amende civile pour abus de procédure, dans le cadre d'une procédure judiciaire. Plusieurs arguments militent en faveur de cette thèse. L'idée de base de l'article 780*bis* est de sanctionner les abus qui « perturbent le fonctionnement du service public de la justice, en mobilisant notamment à tort des ressources qui pourraient être utilisées ailleurs » (50). C'est le cas lorsque le créancier est contraint de recourir à la procédure judiciaire ordinaire, parce que le débiteur a bloqué la procédure extrajudiciaire de recouvrement dans un but purement dilatoire. D'autre part, l'article 780*bis* sanctionne non seulement les « abus de procédure » (c'est-à-dire les procédures introduites à des fins abusives) mais aussi les « abus de la procédure » (c'est-à-dire l'utilisation abusive du droit processuel) (51). Or, on a affaire ici à une utilisation abusive de règles reprises dans le Code judiciaire, organisant une forme particulière de procédure de recouvrement. Ce ne serait pas la première fois que l'on utilise un concept de nature procédurale pour apprécier un comportement antérieur à l'introduction de la procédure. C'est l'enjeu de la jurisprudence dite « Antigone » en matière civile, qui, sur la base du principe du droit au procès équitable (donc un principe procédural), accepte ou écarte des preuves illicites collectées avant le procès proprement dit (52).

L'application de l'article 780*bis* dans le cadre d'une opposition abusive ne fait en revanche pas l'objet de discussion (53). Ceci dit, P. Thiriar et D. Scheers s'interrogent à juste titre sur la réticence

(49) J.-S. LENAERTS, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », *op. cit.*, n° 34.

(50) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2006-2007, 51 2811/5, p. 7.

(51) X. TATON, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », in *Le procès civil accéléré ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 199 et s., n° 68 ; P. TAELEMAN et B. DECONINCK, « Qui pro quo omtrent de nietigheden en de sancties ? », in *De wet van 26 april 2007 [...] doorgelicht*, Bruges, La Chartre, 2007, pp. 119 et s., n° 32.

(52) Sur cette question, voy. D. MOUGENOT, « Le droit à la preuve », *R.D.J.P.*, 2015, pp. 64 et s., n° 6. *Contra* : J. VAN DONINCK, « Het lot van onrechtmatig (verkregen) bewijs : *tempt me not* », in *La preuve dans le procès civil*, Bruges, La Chartre, 2015, pp. 177 et s., n° 35, qui considère que la jurisprudence Antigone repose sur des règles de droit matériel et non procédural.

(53) J.-S. LENAERTS, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », *op. cit.*, n° 39.

probable des juges à frapper d'une amende une partie qui, par sa contestation, ne fait qu'exercer son droit d'accès au juge (54).

Si on peut sanctionner la contestation abusive du défendeur, on peut aussi sanctionner, parallèlement, le recours abusif à la procédure de recouvrement par le créancier. Ce pourrait être le cas si la créance est manifestement infondée ou si les conditions de la loi ne sont pas remplies. Dans cette hypothèse, l'application de l'amende civile pourrait toutefois faire difficulté. Tout d'abord, on peut relever que, si le débiteur estime le recours au recouvrement extrajudiciaire abusif, il lui suffit de contester auprès de l'huissier pour y mettre fin. D'autre part, on peut aussi envisager l'hypothèse d'une dette existante et non contestée mais de nature non économique, donc non susceptible de recouvrement par le biais de la procédure extrajudiciaire. Il faudra alors mettre en balance, d'une part, le bien-fondé de la contestation du recours à la procédure de recouvrement extrajudiciaire et, d'autre part, le refus injustifié de payer une dette incontestable.

17. Le registre central de recouvrement. L'article 1394/27 met sur pied un « Registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées » auprès de la Chambre nationale des huissiers de justice. Ce registre central est une base de données informatisée organisée et gérée par la Chambre nationale des huissiers de justice dans laquelle sont collectées les données nécessaires pour contrôler le déroulement correct des procédures de recouvrement de dettes d'argent non contestées et pour rendre exécutoire le procès-verbal de non-contestation. Tous les actes accomplis dans le cadre d'une procédure de recouvrement extra-judiciaire doivent y être repris.

Ce fichier a été validé par la Commission de la Protection de la Vie Privée, au terme d'un avis fort succinct (55).

Le Conseil d'État avait dénoncé l'absence d'indication des objectifs poursuivis par la constitution de cette base de données. Il est désormais précisé que celle-ci contient « les données nécessaires pour contrôler le déroulement correct des procédures de recouvrement de dettes d'argent non contestées et pour rendre exécutoire le procès-verbal de non-contestation » (art. 1394/27, § 1, al. 1). On peut donc

(54) P. THIRIAR et D. SCHEERS, *Pot-Pourri I – Gerechelijk recht*, *op. cit.*, p. 143.

(55) Avis 14/2015 du 13 mai 2015.

en déduire que ce registre doit permettre le contrôle de la bonne exécution de la procédure. Toutefois, une fois le procès-verbal de non contestation rendu exécutoire, seule la Chambre nationale peut accéder à la base de données, uniquement pour « contrôler le fonctionnement et l'utilisation du registre central » (art. 1394/27, § 3 et 6). Cette formulation est floue et ambiguë. Elle pourrait donner à penser que le rôle de la Chambre nationale n'est pas de contrôler la correcte exécution de la procédure de recouvrement extrajudiciaire mais uniquement le fonctionnement et l'utilisation du registre central. Ce n'est pas la même chose : vérifier la bonne exécution d'une procédure ne peut être assimilé au contrôle du fonctionnement d'une base de données. On ne sait donc pas trop qui contrôle quoi à ce stade.

Les accès à la base de données sont-ils adaptés à ces finalités ? Les données du registre peuvent être enregistrées directement par les huissiers et consultées par eux. Ils peuvent consulter le registre « par partie sommée ou, le cas échéant, par créancier » (art. 1394/27, § 3). Contrairement à ce qui est prévu pour le fichier des avis de saisies (56), il n'est pas précisé que le droit d'accès des huissiers est limité aux dossiers de recouvrement dont ils sont chargés. Cette disposition suscite de multiples questions. Il est évident que les huissiers doivent pouvoir enregistrer les données dans le registre et corriger les données qu'ils ont encodées. En revanche, si la finalité de la base de données est uniquement le contrôle de la procédure, pourquoi donner un accès aussi étendu aux huissiers ? Vont-ils exercer un contrôle réciproque sur les activités de leurs pairs ? Il est normal que les huissiers aient accès au fichier des avis de saisies, puisque les saisies exécution sont des procédures collectives et que les huissiers doivent pouvoir déterminer l'existence d'une saisie antérieure pour pouvoir s'y greffer. Cette finalité n'existe pas pour le fichier des recouvrements extrajudiciaires et ne justifie donc pas l'accès étendu des huissiers aux données. En outre, l'accès aux données par créancier (qui n'existe pas pour le fichier des avis de saisies) permet, dans le cadre d'un recouvrement de masse, d'accéder à des centaines voire des milliers de dossiers. Heureusement, cet accès particulièrement large ne peut concerner que la phase de la procédure qui précède la mise à exécution. En effet, lorsque le procès-verbal de non-contestation est déclaré exécutoire,

(56) L'article 1391, § 1, al. 1, C. jud. limite l'accès des huissiers de justice aux avis établis au nom de la personne contre laquelle ils sont chargés de diligenter une procédure de recouvrement.

seule la Chambre nationale des huissiers de justice peut encore y avoir accès. Cela limitera les risques de dérapage et d'utilisation du fichier à des fins de « *credit scoring* » notamment.

La loi ne prévoit pas non plus que le juge, saisi d'un recours, peut aussi accéder aux données de ce registre, ce qui paraît relever pourtant d'une évidence. Ce droit de consultation est prévu par l'article 1391, § 1, al. 4 pour le fichier des avis de saisies. Pourquoi ne pas le prévoir pour les procédures de recouvrement extrajudiciaires ? Cela permettrait au magistrat, par exemple, de vérifier que le plafond des accessoires de 10 % a bien été respecté.

Les données sont conservées durant dix ans. Ce délai correspond sans doute au délai de prescription des actions personnelles. Cette durée est cependant fort longue et n'est pas justifiée par la finalité de la base de données. Cela a-t-il un sens de vouloir contrôler la procédure aussi longtemps après sa clôture ?

18. Entrée en vigueur. Les dispositions nouvelles entreront en vigueur à une date fixée par le Roi, au plus tard le 1^{er} septembre 2017. Ce délai est justifié par la nécessité de rédiger des arrêtés royaux d'exécution pour définir les modalités d'exécution (les modèles de formulaires à utiliser par exemple) et de fonctionnement du registre central.

IV. CONCLUSION

19. L'idée d'une procédure extrajudiciaire est-elle critiquable ? Dans son essence, probablement pas. En effet, le contrôle réalisé par les juridictions commerciales sur le fondement de la demande dans les procédures par défaut reste limité. C'est lié à l'obligation qui pèse sur les commerçants de contester rapidement les factures irrégulières. On peut donc induire l'acceptation de la facture de leur silence (57). Dans ce contexte, l'idée de ne pas confier à un juge la récupération d'une créance non contestée est admissible, pour autant qu'on se limite au contentieux commercial. Or, dans le cas présent, toute personne inscrite à la B.C.E. peut faire l'objet de cette

(57) G.-L. BALLON et E. DIRIX, *La facture*, Malines, Kluwer, 1996, n° 203 ; D. MOUGENOT, « Le point sur... la facture acceptée », *J.T.*, 2010, pp. 2 et s., n° 2 ; VAN RYN et HEENEN, t. III, 2^e éd., n° 17 *in fine* ; Anvers, 16 janvier 2003, *J.D.S.C.*, 2005, p. 3, note COIPEL ; *NjW*, 2003, p. 706, note DE WULF ; *R.D.C.*, 2003, p. 245.

procédure. Toutes les entreprises ne sont pas commerçantes. Font également partie de cette catégorie : des indépendants, des professions libérales, des associations, des sociétés civiles... Sauf à leur étendre la jurisprudence relative à la facture acceptée applicable aux commerçants (58), le fondement de la procédure extrajudiciaire à leur égard est moins évident.

On ne pourrait toutefois étendre une telle solution à de simples particuliers. La jurisprudence évoquée ci-dessus relativement à l'acceptation tacite des factures leur est inapplicable. La proportion de personnes maîtrisant mal l'écrit est plus importante dans la population générale que dans le milieu économique (59). Par ailleurs, les particuliers sont, encore moins que les commerçants, à même de juger du caractère adéquat des accessoires et pénalités réclamés par le créancier (du moins, tant que le législateur ne prend pas le dossier à bras le corps et d'édicte pas, de manière générale, de limite aux accessoires qui peuvent être réclamés à des consommateurs). L'absence de réaction suite à une sommation ne peut être le signe inconditionnel du caractère incontesté de la créance. À leur égard, le contrôle d'un juge apparaît donc incontournable.

20. Contrôle du champ d'application et des accessoires. Certaines voix se sont élevées pour dénoncer des abus des huissiers dans le cadre du recouvrement amiable (60). C'est pour limiter ces excès que l'intervention préalable de l'avocat est rendue obligatoire, sans toutefois qu'une sanction soit prévue. L'idée est la même que pour la requête unilatérale : l'avocat est le premier juge de la procédure (61). Toutefois, en matière de requête unilatérale, l'intervention de l'avocat n'est pas suivie par celle d'un huissier. Il n'y a donc pas ce cumul de professionnels pour vérifier le bien-fondé de la requête.

(58) Ce qui ne serait pas choquant, compte tenu du mouvement qui tend à estomper la commercialité au profit de l'entreprise. Ainsi, l'entreprise a fait son entrée en droit des pratiques du marché, en droit de la concurrence, en matière de réorganisation judiciaire, au niveau de la compétence des tribunaux de commerce...

(59) Les règles relatives aux compétences minimales de gestion doivent logiquement empêcher l'exercice de professions commerciales par des analphabètes complet ou partiels.

(60) Voy. Proposition de loi modifiant la loi du 20 décembre 2002 relatif (*sic*) au recouvrement amiable des dettes du consommateur en vue de lutter contre les abus, *Doc. parl.*, Ch., 54 0702/001, sess. ord. 2014/2015, p. 3 ; L. VRANCKEN, « L'injonction de payer et le consommateur », *J.T.*, 2015, p. 367.

(61) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 54 1219/001, sess. ord. 2014/2015, p. 30 ; Rapport, *Doc. parl.*, Ch., 54 1219/005, sess. ord. 2014/2015, p. 18 et p. 82.

L'intervention de l'avocat offre-t-elle des garanties supplémentaires ? Il n'est pas rare que des citations en récupération de créance rédigées par avocats mentionnent des intérêts ou des clauses pénales au taux prohibitif. Sur ce plan, le contrôle fonctionne mal dans le régime actuel. Sans doute les avocats s'attendent-ils à ce que le tribunal réduise d'office les accessoires d'un taux supérieur à sa jurisprudence habituelle. Mais, cette situation démontre que le passage par l'avocat n'est pas une garantie de régulation des accessoires de la créance. Dès lors, cette exigence ne fait qu'ajouter à la lourdeur et au coût de la procédure sans véritablement apporter de sécurité complémentaire. Par ailleurs, les huissiers, tout autant que les avocats, engagent leur responsabilité s'ils ne respectent pas la loi. Dès lors, l'intervention obligatoire de deux professionnels du droit apparaît inutilement lourde, alors qu'elle n'apporte pas de garantie absolue du strict respect des conditions imposées par la loi.

Dans le futur, il n'y aura plus de tribunal pour limiter les accessoires. Les avocats et les huissiers devront donc veiller à assumer eux-mêmes le contrôle des créances de leurs clients et de leurs accessoires. Mais le contrôle ne se limite pas à la vérification des taux d'intérêts et de clause pénale. Il convient également de vérifier si la créance tombe dans le champ d'application de la loi, en particulier si créancier et débiteur sont tous les deux inscrits à la B.C.E. On peut relever qu'une erreur à ce sujet dans une procédure ordinaire n'entraîne qu'un déclinatoire de compétence et un renvoi devant la juridiction compétente. Dans le cas de la procédure extrajudiciaire de récupération de créances, le manquement est plus grave puisque la procédure ne pouvait pas être introduite. Il s'agit donc d'une cause d'irrecevabilité de la demande. On ne peut exclure qu'un recours à la procédure extrajudiciaire sans vérification des conditions légales par l'avocat ou l'huissier expose le créancier à des dommages intérêts pour abus de procédure, si une opposition est introduite.

En finale, le contrôle par les magistrats du comité de gestion et de surveillance du fichier central des avis de saisies risque d'être

fort limité(62). On voit mal deux magistrats(63) filtrer de manière efficace l'ensemble des procédures de recouvrement introduites en Belgique. Par contre, l'extrême concentration de la procédure devant un nombre limité de personnes risque de créer des embouteillages, si la procédure connaît du succès.

Cette question est d'autant plus cruciale que la pratique démontre que les débiteurs se laissent parfois réclamer des accessoires élevés sans protester. *A fortiori* dans le cas présent, où une limite stricte est fixée par la loi, il est probable que la majorité des débiteurs ne la connaîtront pas et ne penseront pas contester la dette pour ce motif, si la sommation ne respecte pas le plafond légal des accessoires.

21. Lourdeur du procédé. Certains auteurs n'ont pas hésité à qualifier cette nouvelle procédure d'« usine à gaz »(64). Il est vrai que les lourdeurs de la procédure belge n'ont pas disparu, bien au contraire. Par comparaison, la procédure européenne paraît extrêmement facile et peu coûteuse à mettre en œuvre. Voyons plus précisément ce qu'il en est au niveau des délais, du coût et de la facilité de recours.

22. Comparaison des délais entre les différentes procédures.

(a) La procédure judiciaire classique est certainement la plus rapide sur papier, puisque le délai de citation n'est que de huitaine. Mais la citation doit être précédée, sauf exception, d'une mise en demeure. Il n'y a pas de délai légal en cette matière mais le créancier attend généralement entre huit et quinze jours au minimum avant de citer. Par ailleurs, le jugement par défaut n'est pas toujours prononcé en fin d'audience. Il faut donc, pour avoir une idée globale de la durée de la procédure, ajouter la durée du délibéré, qui peut aller jusqu'à un mois devant certaines juridictions. Reste un dernier obstacle avant l'exécution : lever l'expédition, ce qui peut prendre beaucoup de temps compte tenu de l'encombrement du greffe de certains tribunaux.

(62) Le ministre a en effet déclaré lors des débats à la Chambre que « les magistrats qui siègent au sein de la Chambre nationale des huissiers de justice ne peuvent procéder qu'à une vérification marginale des formalités. En cas de contestation de la créance après la remise du titre exécutoire, c'est le juge qui contrôle le contenu » (Rapport, *Doc. parl.*, Ch., 54 1219/005, sess. ord. 2014/2015, p. 85).

(63) L'article 1389bis/8 prévoit en effet que ce comité est présidé par un juge des saisies (ou un magistrat ayant une expérience de juge des saisies) et comporte également un magistrat d'une juridiction du travail.

(64) G. DE LEVAL, J. VAN COMPENOLLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 804.

(b) La procédure judiciaire d'injonction de payer belge est rapide. Le délai qui sépare la sommation de la requête est de quinze jours. Le juge doit délivrer l'injonction dans les quinze jours. Le créancier obtient donc son titre dans le mois et doit ensuite commander l'expédition, puisque l'injonction a la même valeur qu'un jugement par défaut.

(c) La mise en demeure préalable n'est pas obligatoire dans la procédure européenne mais elle trouve un équivalent. Dans cette procédure, c'est l'injonction délivrée par le tribunal qui fait office de sommation de payer. Le contrôle judiciaire précède donc la sommation dans la procédure européenne, alors qu'il la suit dans la procédure judiciaire belge. L'injonction est délivrée en principe dans les trente jours du dépôt de la requête et est rendue exécutoire trente jours au moins après la signification ou notification au débiteur. L'ensemble prend donc au minimum deux mois.

(d) La procédure extrajudiciaire comprend un délai d'un mois et huit jours entre la sommation et l'établissement du procès-verbal de non-contestation. La durée de la suite de la procédure est difficile à évaluer, puisqu'aucun délai n'est fixé pour la délivrance de la formule exécutoire par le comité de gestion du registre central des avis de saisie. Compte tenu de ce que ce comité de gestion ne comporte que deux magistrats et que ce service est compétent pour toute la Belgique, on peut escompter des lenteurs à ce niveau.

En termes de délais, on ne peut donc pas vraiment dire qu'une formule est nettement plus rapide que l'autre. Il faut compter entre un et deux mois dans les quatre cas de figure. La procédure extrajudiciaire pourrait bénéficier d'un incitant si le ministre de la justice va jusqu'au bout de ses intentions de réforme de la procédure. En effet, la note de politique générale-justice(65) prévoit que la mise en état sera adaptée pour une plus grande efficacité (dans un premier temps, devant les tribunaux du commerce, qui serviront de juridictions pilotes). Notamment, le délai de citation sera porté à un mois, délai durant lequel le défendeur devra conclure. Il ne sera dès lors pas possible de prendre défaut avant l'audience d'introduction, beaucoup plus éloignée que dans le système actuel. Ce long délai d'attente rend la procédure extrajudiciaire plus attractive. En effet,

(65) *Doc. parl.*, Ch., 54 1428/008, sess. ord. 2015-2016, pp. 13 et s.

dans le cadre de la procédure ordinaire par défaut, le créancier devra attendre l'expiration du délai de citation (un mois) puis du délai de délibéré (qui peut aussi atteindre un mois devant certaines juridictions) avant d'espérer obtenir son titre.

23. Comparaison au niveau du coût. Au niveau du coût, la procédure la moins onéreuse est certainement la procédure européenne. En effet, la procédure extrajudiciaire impose le recours successif à un avocat puis un huissier de justice, avant la délivrance de l'injonction, alors que la procédure européenne n'impose le recours à l'huissier qu'au stade de la signification de l'injonction puis de l'exécution. Dans la procédure européenne, le seul coût à comptabiliser pour obtenir l'injonction est le droit de mise au rôle. Il est difficile d'évaluer dès à présent le coût de la future procédure extrajudiciaire mais il faudra compter (1) l'intervention de l'avocat, (2) la signification de la sommation par huissier, accompagnée de la copie des pièces probantes (66), (3) la signification du procès-verbal de non-contestation, (4) les droits d'enregistrement sur les exploits d'huissier (art. 19, 1^o, C. enreg.), (5) la contribution pour couvrir les frais de fonctionnement du registre central (dont le montant n'est pas encore connu). Certains chiffres sont cités dans les travaux préparatoires (67) : « Les frais judiciaires sont calculés sur base de l'arrêté royal actuel. Pour une demande de 500 euros, le coût budgétisé dans le jugement, comprenant l'indemnité de procédure, s'élève aujourd'hui à 443 euros ; la nouvelle procédure ramènerait ce montant à seulement 150 euros. Pour une demande de 10 000 euros, les coûts s'élèvent actuellement à 1 362 euros, ce montant sera réduit à peu près à 250 euros par la nouvelle procédure. Ce calcul comprend également le coût du procès-verbal de non-contestation mais n'intègre pas l'analyse de solvabilité ni l'infrastructure de données ». Ces chiffres sont à prendre avec prudence puisque le coût définitif de la procédure extrajudiciaire n'est pas encore connu. Mais surtout, l'auteur de cette déclaration compare des choses qui ne sont pas comparables. Quand il parle de « coût budgétisé dans le jugement, comprenant l'indemnité de procédure », il vise le coût mis à charge du débiteur. L'indemnité de procédure n'est pas un coût pour le créancier, c'est au contraire un remboursement. Il ne compare donc pas le coût des deux types de procédures pour le créancier.

(66) La signification de documents annexes autorise l'huissier à réclamer un droit de copie.

(67) Rapport, *Doc. parl.*, Ch., 54 1219/005, sess. ord. 2014/2015, p. 233.

En résumé, le coût de la procédure extrajudiciaire ne sera pas nécessairement attractif. Il pourrait même être plus élevé que celui de la procédure judiciaire classique, si on tient compte du fait que le créancier n'est pas tenu de se faire représenter par avocat devant un tribunal (68) et que, dans le cas d'une procédure classique, le coût d'intervention de l'avocat est partiellement récupérable par le biais de l'indemnité de procédure. Ajoutons que ces frais seront exposés en pure perte si le débiteur formule une contestation motivée. La procédure aurait été plus légère et moins couteuse si la sommation pouvait se faire par simple envoi recommandé avec accusé de réception. Les coordonnées du débiteur sont publiques puisqu'il est nécessairement inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises.

24. Comparaison au niveau des recours. Enfin, l'opposition, tant dans la procédure extrajudiciaire que dans la procédure d'injonction de payer, suppose le recours à la requête contradictoire, alors qu'un simple envoi d'un formulaire d'opposition au greffe suffit pour la procédure européenne.

En fait, dans la procédure européenne, la simple contestation non motivée de l'injonction déclenche la procédure contradictoire. On peut imaginer qu'une contestation non motivée peut être dilatoire. En revanche, le fait de basculer dans la procédure contradictoire dès que le débiteur conteste constitue une manière plus rapide et moins couteuse de vider le contentieux. Dans la procédure extrajudiciaire, la contestation du débiteur a pour seul résultat de bloquer le recouvrement et d'obliger le créancier à introduire une procédure judiciaire.

25. Comparaison concernant la force exécutoire. Sur ce point, toutes les procédures de recouvrement, tant belge qu'européenne, sont sur le même pied. L'introduction d'un recours suspend l'exécution. En revanche, la procédure judiciaire classique reste plus intéressante pour le créancier. Il peut en effet demander – et espérer obtenir – l'exécution provisoire du jugement par défaut, même si la loi du 19 octobre 2015 (art. 1397 nouveau), oblige le juge à motiver sa décision à ce sujet. En outre, le contrôle du juge a été fortement allégé par la modification de l'article 806.

(68) C'est toutefois la règle. Il n'est pas habituel que les créanciers se présentent personnellement à l'audience d'introduction mais ce n'est pas non plus rarissime.

26. Une occasion manquée. J'ai relevé plus haut que le système mis en place était admissible à l'égard des commerçants, compte tenu des spécificités de ce contentieux. Il ne me paraît pas utilisable à l'égard de simples particuliers, pour lesquels un contrôle judiciaire reste indispensable. Cela signifie donc que le nouveau mécanisme ne concernera qu'une partie limitée des créances et que, notamment, en ce qui concerne le contentieux de récupération de masse devant les juges de paix, aucune solution n'est proposée. Au début de l'année 2015, j'avais plaidé pour une revalorisation de l'injonction de payer (69). Cet appel reste toujours d'actualité. Le ministre n'exclut d'ailleurs pas, dans l'avenir, une réforme des procédures de recouvrement non économiques (70).

En outre, l'exposé des motifs cite, comme motif d'abandon de la procédure judiciaire d'injonction de payer, le fait qu'elle n'est « pas vraiment sommaire » et surtout que, si la demande est rejetée (soit qu'elle soit mal introduite, soit qu'elle soit contestée) le créancier doit réintroduire une procédure ordinaire (71). On ne peut que sourire à la lecture de cette motivation qui, hélas, s'applique tout autant à la procédure extrajudiciaire mise en place par la loi pot-pourri I. Quant à l'objectif du législateur de soulager les juges commerciaux d'un contentieux fort administratif, il est probable qu'il laissera les créanciers indifférents. Ce qui les intéresse, ce n'est pas de faire baisser le nombre d'affaires introduites devant les tribunaux, mais de bénéficier d'une procédure de récupération de créances rapide, efficace et peu coûteuse. Les commentaires de cette loi nouvelle ne seront-ils dès lors que la « chronique d'une mort annoncée » ?

(69) D. MOUGENOT, « Plaidoyer pour une revalorisation de la procédure d'injonction de payer », *J.T.*, 2015, p. 144.

(70) Rapport, *Doc. parl.*, Ch., 54 1219/005, sess. ord. 2014/2015, p. 52.

(71) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 54 1219/001, sess. ord. 2014/2015, pp. 25-26.